

# VD\_OMNI PS.2025.0020 vom 2. Mai 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2025.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0020)

FR: VD\_OMNI PS.2025.0020 du 2 mai 2025

IT: VD\_OMNI PS.2025.0020 del 2 maggio 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM | Rejet du recours formé contre la décision de la DGEM confirmant la réduction du forfait mensuel d'entretien d'un bénéficiaire du RI de 15 % pendant trois mois. Le recourant n'a pas remis les preuves de ses recherches d'emploi en temps utile; le fait d'occuper un emploi temporaire durant la période en cause ne constitue pas une excuse valable et le recourant ne fait valoir aucun autre motif qui l'aurait empêché d'agir. Confirmation de la quotité de la sanction.

## Erwägungen

### E. 1

Les décisions sur recours rendues par la DGEM peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Interjeté en temps utile (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

### E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débiter dans les 24 mois suivant la date de la décision." b) En l'occurrence, le recourant expose à l'appui de son recours avoir fait quatre recherches d'emploi en octobre mais ne pas avoir eu le temps de les transmettre en main propre en raison de ses horaires de travail; il ajoute avoir tenté de remettre ses recherches d'emploi en janvier à sa conseillère ORP et à son assistance sociale mais que celles-ci auraient refusé de les prendre. Il a produit à l'appui de son recours trois courriels datés des 4 octobre 2024, 6 octobre 2024 et 22 octobre 2024 faisant état de candidatures déposées auprès de C.\_\_\_\_\_, D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_. Il est constant que le recourant, qui ne le conteste d'ailleurs pas, n'a pas remis les preuves de ses recherches d'emploi en temps utile, soit au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date

(art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI; RS 837.02]). Contrairement à ce qu'il soutient, le fait qu'il travaillait pendant cette période ne lui est d'aucun secours puisque, comme le relève la décision attaquée, il pouvait transmettre les preuves de ses recherches d'emploi par d'autres moyens qu'une remise en main propre. C'est également en vain que le recourant fait valoir pour la première fois devant la Cour de céans avoir fait quatre recherches d'emploi pendant la période litigieuse. Même si tel était le cas – ce qui est douteux au vu des pièces produites – l'art. 26 al. 2 OACI prévoit expressément qu'à l'expiration du délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. Selon la jurisprudence constante en matière d'assurance-chômage, à laquelle il convient de se référer en l'espèce (art. 23a al. 1 LEmp), il n'y a pas lieu de tenir compte des recherches d'emploi produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 consid. 3.3). Dès lors que, comme on l'a vu, le fait d'occuper un emploi ne saurait constituer une excuse valable et que le recourant ne fait au surplus valoir aucun motif qui l'aurait empêché sans sa faute d'agir en temps utile, il y a lieu de retenir que ce dernier a violé ses obligations. L'absence de recherches d'emploi justifie une sanction sans avertissement préalable (art. 12b al. 1 let. b RLEmp). La quotité de la sanction prononcée à l'encontre du recourant, contre laquelle ce dernier n'invoque aucun grief, doit au surplus être confirmée sous l'angle du principe de la proportionnalité, le fait de ne pas remettre de recherches d'emploi étant un manquement plus grave que celui, par exemple, de remettre ses recherches d'emploi tardivement, si bien qu'une sanction légèrement supérieure au minimum légal est justifiée (art. 12b al. 3 RLEmp; CDAP PS.2022.0028 du 2 août 2022 consid. 3; PS.2024.0075 du 19 mars 2025 consid. 2c). 3. Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté par un arrêt sommairement motivé (art. 82 LPA-VD). La procédure en matière de prestations sociales est gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.